



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Accompagnement Educatif

Nantes, le 13 mars 2023

Dossier suivi par :
Julien Pué, chef de service
Tél : 02 40 37 33 03
Mél : julien.pue@ac-nantes.fr

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les directeurs des écoles publiques

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames les Provisseuses et Messieurs les Provisseurs des lycées publics et lycées professionnels publics

Mesdames les Principales et Messieurs les Principaux des collèges publics

s/c de Mesdames les Inspectrices directrices académiques des services de l'éducation nationale et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames les Cheffes et Messieurs les Chefs d'établissement privés sous contrat

Objet : Evaluation des agents accompagnants des élèves/enseignants/professionnels en situation de handicap

En application du décret du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap et de l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap, les agents (qu'ils soient recrutés par contrat à durée déterminée ou par contrat à durée indéterminée) bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel.

Il est préconisé de tenir un entretien à l'issue de la première année de contrat. Cet entretien peut en effet permettre de vérifier la qualité du service rendu et d'en tirer les conséquences sur le plan du développement professionnel de l'agent.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel et le rapport annuel d'activité sont des éléments indispensables à la proposition de renouvellement de contrat (à durée déterminée ou indéterminée), à l'étude de situations individuelles spécifiques et à la construction du plan académique de formation continue.

Les accompagnantes et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les accompagnantes et accompagnants d'enseignants ou professionnels en situation de handicap (AENSH ou APSH) sont concernés par ce dispositif.

Je vous remercie de votre mobilisation à la mise en œuvre de ce dispositif d'évaluation.

I - Rapport annuel d'évaluation de l'activité professionnelle pour les accompagnants d'élèves et/ou des enseignants en situation de handicap

Un rapport d'évaluation de l'activité professionnelle pour chaque AESH (CDD et CDI) doit être réalisé chaque année. Il est à distinguer de l'entretien professionnel.

Ce rapport permet une évaluation intermédiaire de l'agent et ainsi de consigner par écrit la manière de servir en mentionnant aussi bien les aspects positifs que les éléments négatifs. Il peut permettre, notamment, à l'agent de corriger son positionnement ou de confirmer sa manière d'agir. Egalement, ce document est pris en compte, le cas échéant, lors de procédure disciplinaire.

Je vous rappelle que vous **ne devez en aucun cas faire allusion** dans vos appréciations à **des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ou à des absences justifiées pour congés de maladie, congé de maternité par exemple**.

L'appréciation littérale que vous porterez doit développer la manière de servir dans les différents aspects de la fonction exercée.

Ce rapport est réalisé par :

- le directeur d'école et visé par l'IEN de circonscription, lorsque l'AESH exerce dans le 1er degré ;
- le chef d'établissement ou le directeur, lorsque l'AESH exerce dans le 2nd degré

Dans le cas d'un service partagé entre plusieurs établissements, le rapport est rédigé par le supérieur hiérarchique direct du lieu principal d'exercice de l'agent qui prendra l'attache de ses collègues de sorte que l'évaluation prenne en considération l'ensemble des éléments.

La réalisation de ce rapport annuel ne donne pas lieu à un entretien. Ce rapport doit être porté à la connaissance de l'AESH qui le complétera, si nécessaire, de ses observations. Il devra également le dater et le signer. Un exemplaire doit lui être remis.

Les modèles de rapport d'évaluation figurent en annexe 1 et 2.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre une copie de ce document, par voie hiérarchique, au service employeur (selon les informations figurant en annexe 5) au plus tard le 10 juin 2023.

II - Entretien professionnel

Conformément aux dispositions réglementaires citées en introduction, l'AESH (CDD ou CDI) doit bénéficier d'un entretien professionnel au moins tous les trois ans.

Les agents momentanément absents (congé de maternité, maladie par exemple) doivent pouvoir bénéficier d'un entretien professionnel. Sous réserve de l'accord des intéressés, cet entretien pourra être mené à distance, par visioconférence ou téléphone.

Pour les AESH en CDD, je vous demande d'organiser un entretien professionnel pour les agents dont le contrat initial a été conclu à l'une des périodes suivantes :

- entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2022 (1^{ère} année de contrat)
- entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 (entre 2 et 3 ans de contrat – anticipation du renouvellement) ;
- entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018 (entre 5 et 6 ans – anticipation de la proposition de CDI).

Pour les AESH en CDI, un entretien est à réaliser tous les trois ans.

Les trois services employeurs de l'académie (le Service de l'Accompagnement Educatif du Rectorat, les lycées Douanier-Rousseau de Laval et Le-Mans-Sud du Mans) transmettront à chaque Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, la liste des AESH concernés par ces entretiens professionnels. Ces documents seront alors diffusés aux pilotes de PIAL et aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription qui vous les diffuseront.

Je vous précise que l'entretien professionnel est obligatoirement mené par :

- le chef d'établissement (public ou privé) lorsque l'AESH exerce dans le 2nd degré ;
- par l'IEN chargé de la circonscription après avis recueilli auprès du directeur d'école lorsque l'AESH exerce dans le 1^{er} degré.

Cet entretien est organisé pendant le temps de service de l'AESH et sur le lieu d'exercice de ses fonctions.

Ce rendez-vous professionnel doit se formaliser par une convocation qu'il vous conviendra d'établir et de transmettre à l'agent, au moins quinze jours avant la date prévue, par le moyen que vous jugerez opportun (courriel, remise en main propre, envoi postal).

Dans le cas d'un service partagé entre plusieurs établissements, l'entretien est mené par le supérieur hiérarchique direct du lieu principal d'exercice de l'agent qui prendra l'attache de ses collègues de sorte que l'évaluation prenne en considération l'ensemble des éléments.

Je vous rappelle que vous **ne devez en aucun cas faire allusion** dans vos appréciations à **des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ou à des absences justifiées pour congés de maladie, congé de maternité par exemple.**

L'appréciation littérale que vous porterez doit développer la manière de servir dans les différents aspects de la fonction exercée.

Lors du passage en CDI et dans le cas où l'entretien durant la cinquième année n'a pas été réalisé ou a permis de repérer des difficultés, l'agent concerné doit être reçu par l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) et par un représentant du service départemental de l'Ecole inclusive ou de la Direction des ressources humaines de la DSDEN.

Vous trouverez en annexe :

- le modèle du compte rendu de l'entretien professionnel (annexe 3 et 4)
- les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des AESH (annexe 5).

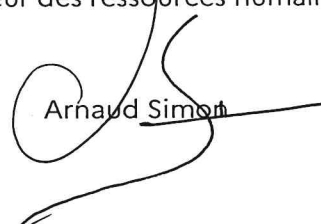
Dans le cadre du renouvellement d'un contrat, l'AESH doit être informé par son employeur, au plus tard deux mois avant le terme du contrat en cours de l'intention de renouveler ou non son contrat par un nouveau CDD de trois ans. Ce délai est porté à trois mois dans le cadre d'une proposition de CDI.

En conséquence, je vous remercie donc de bien vouloir respecter le calendrier ci-dessous fixant les dates limites de transmission du compte rendu de l'entretien professionnel à l'employeur :

Situation de l'AESH / renouvellement de contrat	Date de transmission du compte rendu de l'entretien professionnel à l'employeur : au plus tard le
Renouvellement en CDI entre le 1 ^{er} et le 30 septembre 2023	Mercredi 3 mai 2023
Renouvellement de CDD entre le 1 ^{er} et le 30 septembre 2023	Jeudi 2 juin 2023
Pour tous les autres agents	Vendredi 10 juin 2023

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines.



Arnaud Simon